

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COLLÈGE ARTHUR CHAUSSY

Année 2018- 2019

Le règlement intérieur fixe les droits et les obligations de l'ensemble de la communauté scolaire conformément aux textes en vigueur ainsi que les règles d'organisation de l'établissement.

Le collège Arthur CHAUSSY est un Etablissement public local d'enseignement dans lequel chaque élève doit pouvoir trouver accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture. C'est une communauté scolaire composée des personnels, des élèves et de leurs parents. Ce document est voté annuellement par le Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions fixées par voie réglementaire et s'applique dans l'enceinte scolaire, ses abords, la gare routière et les installations sportives, y compris pendant les sorties et les voyages scolaires.

L'inscription au collège vaut, pour l'élève et sa famille, adhésion au règlement intérieur, à la charte internet et informatique (annexe 1), à la charte des règles de civilité du collégien (annexe 2) ainsi qu'au règlement du service de restauration avec engagement de s'y conformer.

I – LES DROITS

L'exercice des droits individuels ou collectifs des élèves repose sur le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, ainsi que sur le respect d'autrui, dans sa personnalité et ses convictions.

1) Le droit au savoir et à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Dans ce cadre, chaque élève prend conscience de ses responsabilités et ainsi se prépare à devenir le citoyen de demain.

2) Le droit au respect et à la sécurité : toute personne a droit au respect : de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Elle dispose de la liberté d'expression dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

3) Le droit d'expression est un droit individuel et collectif permettant aux élèves d'exprimer à l'intérieur de l'établissement une idée, une proposition. Ce droit s'exerce également par l'intermédiaire des représentants élus des élèves.

Les délégués et les représentants du Conseil de Vie Collégienne ont le droit :

- d'expression collective et de réunion
- de siéger et d'intervenir au conseil de classe, au conseil d'administration, au conseil de vie collégienne
- de participer aux réunions de délégués du collège
- de recevoir et de divulguer de l'information auprès de leurs camarades.
- à une formation les préparant à leurs rôles

- de demeurer délégué après une sanction sauf après un Conseil de Discipline
- de démissionner

A ces droits correspondent des devoirs :

- respecter leurs camarades et les adultes
- accomplir correctement leurs obligations d'élève
- consulter régulièrement leurs mandants
- participer à la formation des délégués
- préparer les conseils de classe, d'administration, de délégués...

II – LES OBLIGATIONS

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles : de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

1) Laïcité

« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

2) Obligations essentielles à la vie de l'élève

Elles consistent pour les élèves à accomplir les tâches relatives à leurs études :

- obligation d'assiduité: assister aux cours fixés par l'emploi du temps, tant pour les enseignements obligatoires que pour les enseignements facultatifs dès lors qu'ils ont été choisis
- à l'obligation d'assiduité s'ajoute l'obligation de ponctualité : chacun doit respecter les horaires
- obligation d'accomplir son travail de classe et d'apporter son matériel
- obligation de se soumettre à tous les contrôles d'évaluation des connaissances et des compétences
- obligation d'assister à toutes les séances d'information portant sur leurs études
- obligation de se soumettre aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.
- obligation de garder le carnet de correspondance en bon état et de le présenter à tout adulte qui le demande.

3) Obligations liées à la vie collective

a) Le respect d'autrui oblige chaque élève :

- à respecter l'autre, sans discrimination physique, sexuelle, religieuse...
- à respecter la propriété qu'elle soit collective ou individuelle : locaux, mobilier, matériel, documents mis à disposition...
- à s'interdire strictement la fraude et l'usage de faux
- à respecter les dispositions de la charte d'utilisation des équipements informatiques
- à respecter le fonctionnement de certains lieux spécifiques de vie du collège dont le règlement est annexé au dossier d'inscription : règlement de la ½ pension, du CDI, des ateliers SEGPA, charte informatique...
- à observer les règles élémentaires de la propreté, de la politesse et de la décence
- à avoir un comportement correct (notamment les manifestations affectives doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire)
- à porter une tenue décente, non provocante et notamment:
 - Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef (chapeaux, capuches, casquettes, etc...) n'est autorisé que dans la cour de récréation et donc interdit dans tous les locaux.
 - Les colorations violentes ou coupes de cheveux extravagantes sont interdites.
 - Le maquillage doit rester discret.
 - Le port du short (y compris avec collant) est strictement interdit sauf en EPS.
 - Le port du pantacourt ou du bermuda de ville est autorisé.
 - Les sous- vêtements ne doivent pas être apparents. Les décolletés ne sont pas admis. Le chef d'établissement peut contraindre l'élève au port d'une ceinture.
 - Le port de jeans ou pantalons troués, effrangés laissant apparaître la peau est également interdit.
 - Le port des mini- jupes est interdit.
 - Le port de boucles d'oreilles et de piercings (bijoux en général) doit être limité et discret. Par contre, le piercing facial et lingual est interdit. Dans le cas contraire, il sera exigé que l'élève les retire.
 - Le port de bracelets à clous ou autres objets comme les colliers, bagues,... du même genre est strictement interdit.
 - Les tongues et talons (hauts ou compensés) sont interdits.

b) La réglementation spécifique au téléphone portable et à tous les objets connectés et aux lecteurs mp3 / baladeurs.

L'utilisation du téléphone portable est interdite pour les élèves dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction est également valable pour toutes les activités proposées par le collège et ses associations à résidence. (Cours, sorties, voyages, activités de l'association sportive, activités du foyer socio- éducatif)

L'utilisation des accessoires connectés et des lecteurs mp3 / baladeurs est également interdite (oreillettes, montre, tablette, jouet)

- 1- Les élèves par conséquent doivent avant de pénétrer dans le collège, éteindre leur téléphone portable ainsi que tout objet connecté ou accessoires.
- 2- Ils devront les ranger dans une pochette opaque fermée qu'ils déposeront dans leur cartable. Cette pochette est uniquement réservée pour y déposer cet appareil ou ces accessoires.

- 3- Cette pochette devra demeurer dans le cartable jusqu'à la fin des cours et activités et tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

Un professeur ou personnel d'éducation est autorisé à demander aux élèves de déposer leur téléphone portable dans un endroit sécurisé ou d'utiliser leur téléphone portable dans le but d'une tâche scolaire à temps limité.

En aucun cas le collège ne peut être tenu responsable en cas de vol ou détérioration d'un de ces objets. Il est donc fortement conseillé de ne pas venir au collège avec ce type d'appareils.

Les adultes de l'établissement sont quant à eux autorisés à laisser leur téléphone actif au collège en raison du plan particulier de mise en sûreté de l'établissement fonctionnant par sms.

En cas d'infraction, l'objet connecté ou le téléphone sera retenu provisoirement. Il sera demandé à l'élève éventuellement d'éteindre l'appareil. La carte SIM ne peut pas être récupérée lors de cette rétention. L'élève fera l'objet d'une punition et en cas de récidive d'une sanction prévue dans ce règlement intérieur.

Cet objet sera déposé le jour même auprès du chef d'établissement ou son secrétariat avec le motif de la rétention, les responsables seront avertis par sms pour prendre rendez-vous ou mandater par écrit un tiers majeur ou l'élève lui-même afin de venir récupérer cet objet.

c) Sécurité

- Il est indispensable de respecter les consignes de sécurité lors des exercices d'évacuation et en toute occasion
- Aucun objet dangereux ou interdit ne doit être introduit au collège. Ces derniers pourront être immédiatement confisqués par tout adulte de la communauté scolaire. Ils seront selon le cas restitués à l'élève, à sa famille ou aux forces de l'ordre.
- il est interdit de transporter ou de consommer au collège des substances dangereuses pour la santé. Les ventes et usages de boissons énergisantes sont interdits dans l'établissement. Il est interdit à l'ensemble de la communauté éducative ainsi qu'à toute personne étrangère à l'établissement de fumer dans l'enceinte du collège. En cas de prises de médicaments justifiées par ordonnance, ils doivent être confiés à l'infirmière.
- il est déconseillé d'apporter des objets de valeur. Le collège ne saurait en aucun cas être tenu responsable des pertes, vols ou dégradations.

III – Vie au collège

1) Horaires du collège, emploi du temps et permanence

Les cours ont lieu selon l'emploi du temps de chaque classe de 8h23 à 17h06 ou de 8h23 à 12h29 le mercredi. Une pause méridienne d'1h30 est prévue entre 11h34 et 14h00. Toute sortie d'élève de l'établissement en dehors de l'horaire normal de fin de cours, y compris dans le cas d'absence d'un professeur, est déterminée par le régime de sortie choisi par le responsable légal.

Les sorties à caractère exceptionnel doivent faire l'objet d'une demande motivée écrite des parents et ne peuvent être accordées que par le chef d'établissement.

Sans autorisation écrite, aucun élève ne pourra quitter le collège sans qu'un adulte responsable (ou autorisé) vienne le chercher et signe une décharge.

2) Accès au collège

Entrée au collège : elle s'effectue à partir de 8h10 sur présentation du carnet de correspondance. Les élèves peuvent être accueillis dans l'établissement en dehors de leurs heures de cours pour y travailler, participer à une activité précise. Dans le cas contraire, l'accès au collège est interdit.

Sortie du collège : les élèves devront présenter leur carnet au niveau du portail pour pouvoir quitter l'établissement avant 17 h 05 en fonction de leur régime de sortie. En l'absence d'indication écrite du responsable légal de l'enfant, la sortie se fait après le dernier cours et au plus tôt à 16h.

Les entrées et sorties s'effectuent en présence d'adultes habilités de l'établissement :

- par le portail principal : en M1, M2, S2, S3, S4.
- par le portillon aux autres heures.

Les élèves externes sont autorisés à sortir dès la fin des cours de chaque demi-journée.

L'établissement n'est pas responsable des trajets domicile/collège/domicile. Chaque élève doit connaître ses conditions de transport.

Trois régimes de sortie sont proposés aux élèves demi-pensionnaires

RS1 : après la fin des cours, les parents autorisent la sortie (anticipée ou non), même sans en être avertis au préalable (professeur absent ou modification de l'emploi du temps).

RS2 : même régime que RS1 mais impossibilité de sortir avant 16h.

RS3 : après les cours, les élèves ne sont autorisés à sortir que selon les horaires indiqués sur leur emploi du temps, sauf décharge (les responsables légaux viennent chercher l'élève).

3) Absences et retards

Aucun élève ne peut manquer les cours sans motif valable signé par la famille.

L'enseignant contrôle à chaque début de cours la présence des élèves qui sont placés sous sa responsabilité. La vie scolaire se charge de prévenir un responsable légal des absences.

a) Absences

- Lorsque l'absence est imprévisible, les parents doivent en informer le collège le jour même, dès la première heure, par téléphone.

- A son retour au collège, l'élève doit se présenter auprès du service vie scolaire muni de son carnet de correspondance sur lequel les parents auront indiqué le motif et la durée de l'absence.
- Au bout de quatre demi-journées d'absences injustifiées ou non valables, le collège fera un signalement à l'Inspection Académique ou aux autorités judiciaires (Procureur de la République).

b) Retards

Retard à l'entrée dans l'établissement :

Exceptionnel, il sera notifié dans le carnet de correspondance. L'élève sera admis en cours. Trois retards à l'entrée impliqueront une punition.

Retard entre deux cours :

Les retards sans motif (sans bon de circulation) ne peuvent être tolérés. L'élève sera admis en classe et sanctionné.

4) Mouvements et récréations

Aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs pendant les cours ou la récréation.

Durant l'heure de cours, si un élève est amené à se déplacer dans le collège, à titre exceptionnel, il devra être muni d'un billet de circulation contrôlable par tout adulte du collège et sera éventuellement accompagné par un camarade. Les toilettes ne sont accessibles, sauf cas très exceptionnel, qu'aux heures de récréation et de demi-pension.

Tout élève circulant dans l'établissement sans justificatif sera sanctionné.

En début de demi-journée ainsi qu'à la fin de chaque récréation, les élèves se rangent dans la cour, dès la 1^{ère} sonnerie à l'emplacement prévu, où le professeur vient les chercher pour les accompagner jusqu'à la salle.

Aux interclasses sans récréation, les élèves se rendent d'une salle à l'autre, dans le calme. Ils se rangent dans le couloir, en attendant d'être autorisés à entrer par le professeur.

Les récréations se déroulent dans la cour ou le préau. La cour est limitée par les bâtiments de l'externat, des ateliers et du préau. Les abords du grillage et du portail marqués par des zébras sont interdits. De même, aucun élève n'est autorisé à stationner sous le préau de la SEGPA, sauf en cas d'intempéries. Tout élève qui se trouvera dans une zone interdite sera sanctionné.

5) Demi-pension

La demi-pension est un service rendu au bénéfice des élèves et de leur famille. La facturation s'effectue au forfait. L'acceptation du règlement intérieur de la demi-pension est obligatoire pour bénéficier de ce service.

Tout comportement inadapté entraînera un signalement à la famille, un renvoi temporaire ou définitif de la demi-pension.

Les demi-pensionnaires ne sont autorisés à sortir de l'établissement qu'à partir de 13 h 30 après avoir déjeuné.

1. Casiers

Des casiers sont à disposition des élèves demi-pensionnaires de 6^{ème} et 5^{ème}. (2 élèves par casier)

Dans la mesure des casiers disponibles, les élèves qui ont des problèmes de santé pourront, sur présentation d'un certificat médical, y avoir accès. Les élèves blessés temporairement également.

En cas d'utilisation incorrecte, après avertissement, l'élève ne pourra plus bénéficier d'un casier.

La responsabilité du collègue ne sera en aucun cas engagée en cas de vol ou de perte

La direction du collège est habilitée à procéder à l'ouverture de casiers

2. Le carnet de correspondance, les manuels (scolaires ou prêtés par le CDI)

a) le carnet de correspondance

Document officiel, il assure le suivi régulier du travail, de l'attitude, des résultats scolaires et l'échange des informations entre les familles et le collège. L'emploi du temps ainsi que la photo de l'élève y figurent au dos.

Ce carnet est contrôlé par le professeur principal et doit être signé régulièrement par la famille.

Chaque élève en est responsable, doit le garder en parfait état, doit l'avoir constamment en sa possession et doit le présenter à la demande de tout adulte.

En cas de perte du carnet, de destruction partielle ou totale, si certaines rubriques sont complètes, la famille doit procéder immédiatement à son rachat. Elle fera une demande écrite, transmise au professeur principal ou référent, accompagné de 10 € (tarif voté en CA).

En l'absence de carnet, l'élève se verra remettre, par la vie scolaire, une autorisation temporaire d'accès à l'établissement. En cas de récidive il sera sanctionné d'une heure de retenue.

b) les manuels

Les manuels doivent être couverts et étiquetés nominativement dès la première semaine de remise.

En cas de perte, de dégradation ou de non restitution de matériels ou de livres prêtés, la réparation du dommage causé sera demandée aux familles.

IV – ORGANISATION PEDAGOGIQUE

1) Tâches scolaires et évaluation

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits ou oraux qui leur sont demandés et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Le contrôle est continu, il est individuel ou en groupe et peut être commun à plusieurs classes.

En cas d'absence, le professeur pourra demander à l'élève de rattraper le contrôle. Les travaux sont évalués.

Les relevés de compétences seront communiqués régulièrement (après chaque évaluation) par l'intermédiaire de l'ENT. Les copies seront à signer par le responsable légal.

2) Suivi des élèves et orientation

a) Suivi

Dans chaque classe, le professeur principal a pour tâche d'assurer plus particulièrement le suivi des élèves en relation avec les familles.

La vérification quotidienne du carnet de correspondance et des devoirs par les parents est indispensable et rend le suivi des élèves plus efficace.

L'intérêt et l'attention portés au travail de l'élève par ses parents est un facteur primordial de motivation scolaire.

b) Relation avec les familles

Les parents doivent faire connaître au collège en début d'année le numéro de téléphone qui permet de les joindre, ainsi que leur adresse mail. Ils sont tenus de faire part au secrétariat élèves de toute modification en cours d'année.

Des réunions parents-professeurs sont organisées dans le courant de l'année.

Des rendez-vous individuels peuvent être demandés par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou via l'ENT77.

Le cahier de textes et le relevé des absences sont communiqués quotidiennement aux familles par l'intermédiaire de l'ENT.

Tout au long de la scolarité, l'élaboration du projet d'orientation est du ressort de l'ensemble de la communauté éducative. Des brochures relatives à l'orientation sont à la disposition de tous. Des outils numériques d'information sont mis en place : le site internet de l'établissement, un compte twitter et facebook sont régulièrement alimentés.

c) Conseils de classe, bulletins semestriels et récompenses.

A la fin de chaque semestre se réunit le conseil de classe. Les parents sont informés des résultats de leur enfant, de la qualité de son travail, de son attitude par un bulletin qui leur sera remis en main propre à chaque semestre. Sur le niveau 6^{ème}, seul un relevé de compétences est fourni.

Un système de récompenses est mis en place afin de pousser les élèves à affirmer tout leur potentiel :

- Les encouragements : Cette récompense ne repose pas sur une notation particulière mais plutôt sur une attitude de l'élève face au travail.
- Les compliments ★ : l'élève doit avoir validé plus de 60% des nouvelles compétences abordées.
- Les félicitations ★★ : l'élève doit avoir validé plus de 75% des nouvelles compétences.
- Le tableau d'excellence ★★★ : l'élève a validé plus de 85% des nouvelles compétences abordées.

Cette grille restant une référence, le conseil de classe reste souverain dans l'attribution de la récompense.

d) Personnels médicaux, sociaux et d'orientation

L'infirmière, le médecin scolaire, l'assistante sociale ainsi que la conseillère d'orientation psychologue, sont à la disposition des familles et des élèves.

3) Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Lieu de recherches, de travail, de lecture, le CDI est accessible aux élèves lorsqu'ils n'ont pas cours ou qu'ils sont accompagnés d'un professeur dans le cadre d'une séance pédagogique. Le professeur documentaliste les aide et les guide. Des livres peuvent être empruntés selon certaines conditions.

4) L'éducation physique et sportive (EPS)

La pratique sportive nécessite une tenue adaptée aux activités et aux conditions en extérieur. Une paire de chaussures de sport supplémentaire est obligatoire pour les activités en salle. Un élève qui oublie ses affaires doit se rendre en cours d'EPS. Les déplacements entre le collège et les installations sportives sont soumis aux mêmes règles que ceux qui ont lieu à l'intérieur du collège, ils sont sous la responsabilité des professeurs d'EPS.

La présence d'élèves sur toutes les installations sportives utilisées par le collège, alors qu'ils n'y ont pas cours, est interdite.

- en EPS des problèmes de santé peuvent entraîner une inaptitude partielle ou totale. **Quelle qu'elle soit, la présence de l'élève au cours d'EPS est**

obligatoire. Exceptionnellement, l'enseignant ne pouvant pas emmener l'élève sur le lieu de l'activité, l'autorisera à s'absenter, par un écrit à l'attention des parents et de la vie scolaire.

Cas de dispense :

- 1^{er} cas : si l'élève présente exceptionnellement, une difficulté (maladie, petite blessure), la famille avertit alors l'enseignant par le biais du carnet de correspondance.
- 2^{ème} cas : l'élève présente une inaptitude donnant lieu à un certificat médical (celui-ci précise l'inaptitude partielle ou totale, ainsi que la durée de validité), la famille fait parvenir le certificat médical par le biais de l'élève (une copie pour la vie scolaire et une pour l'enseignant).
- 3^{ème} cas : la durée d'une dispense supérieure à trois mois doit faire l'objet d'une approbation du médecin scolaire.

5) Activités culturelles et péri-éducatives

UNSS : L'association sportive fonctionne selon les modalités précisées en début d'année par l'équipe enseignant l'EPS. Une cotisation annuelle donne droit à la licence sportive et à l'assurance. Les activités se déroulent pendant la pause du midi et le mercredi après-midi afin de permettre les rencontres sportives. L'inscription implique l'assiduité de l'élève.

Foyer Socio-éducatif (FSE) : Tout élève peut y adhérer, ce qui lui permet d'accéder à la salle du foyer et de participer aux activités proposées.

V – DISCIPLINE

Les fautes et manquements aux règles de vie du collège exposent leurs auteurs à des punitions ou des sanctions dont la gravité et la nature sont en rapport avec leur faute. Toute punition, toute sanction s'adresse à une personne : elles sont individuelles et ne peuvent être en aucun cas collectives.

Les punitions et sanctions ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes.

L'élève peut être amené à prononcer des excuses orales ou écrites.

Toute dégradation volontaire du fait d'un élève entraîne la responsabilité financière des parents vis-à-vis du collège et peut entraîner des sanctions disciplinaires.

1) Les punitions scolaires

Tout membre de la communauté éducative peut prononcer une punition. Ce sont des réponses immédiates à un manquement aux obligations des élèves, à une perturbation occasionnée par l'élève dans la vie de la classe ou de l'établissement. Il est nécessaire que l'élève puisse présenter sa version des faits avant que la punition ne soit prononcée. Celle-ci devra être proportionnelle au manquement commis et individualisée, afin de garantir sa pleine efficacité éducative. En cas d'incident la famille sera informée par le personnel qui prononce la punition. Les punitions sont distinguées de l'évaluation du travail.

Sont proscrites :

- toute forme de violence physique ou verbale, toute attitude vexatoire, humiliante ou dégradante à l'égard des élèves
- une baisse de note ou un zéro dans l'évaluation, dus au comportement
- les "lignes".

a) Liste indicative des punitions:

- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;

- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. La retenue est prise en charge par l'adulte qui la prononce.

- exclusion ponctuelle d'un cours : elle est exceptionnelle et est justifiée par un manquement grave. L'élève est isolé du cours avec son travail. Le chef d'établissement et le conseiller principal d'éducation sont systématiquement informés par un rapport écrit. La famille est informée par le professeur.

-Travail d'intérêt général ou mesure de réparation : La famille est informée de cette punition. Elle vise à faire comprendre à l'élève l'impact de son manquement sur la communauté scolaire. Elle est prononcée par un personnel de direction, un conseiller principal d'éducation ou un assistant d'éducation. Il est effectué sous surveillance d'un personnel.

2) Les sanctions disciplinaires

Après consultation, elles sont prononcées par le Chef d'Etablissement ou le Conseil de Discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves fixés par le règlement intérieur :

- avertissement, blâme, exclusion temporaire de la classe (ne peut excéder 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement), exclusion temporaire de l'établissement (jusqu'à huit jours).
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures.
- l'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Conseil de Discipline.

Toutes les sanctions d'exclusion peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée :

a) lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

b) lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;

Le conseil de discipline est automatiquement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

3) Suivi des punitions et des sanctions

Toute personne ayant donné une punition vérifie qu'elle a été effectuée et corrige les travaux demandés.

L'établissement tiendra à jour un registre des sanctions disciplinaires prononcées comportant l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'égard d'un élève.

4) Commission éducative

Mesure alternative au conseil de discipline, précédée le cas échéant d'une réunion de suivi de l'équipe éducative, elle a pour but d'assurer un rôle de modération, de conciliation, de régulation des sanctions, voire de médiation. Elle est composée d'un personnel de direction, d'un CPE, d'un représentant des enseignants et des parents élus au CA et de toute personne dont la présence est jugée utile, invitée par le chef d'établissement.

Le passage en commission éducative n'exclut pas la convocation d'un conseil de discipline.

VI – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

1) Assurance

Une assurance en responsabilité civile est obligatoire. L'assurance individuelle accidents corporels est vivement recommandée.

2) Accidents

Les parents doivent faire connaître au collège en début d'année le numéro de téléphone qui permet de les joindre dans les plus brefs délais. Ils sont tenus de faire part des modifications en cours d'année.

Les élèves doivent signaler tout problème à un adulte de l'établissement.

3) Documents administratifs

Les documents concernant la scolarité de l'élève, bulletins scolaires, attestation de scolarité, diplômes, doivent être conservés et archivés par les familles.